

**SÉANCE PLÉNIÈRE EN DATE DU
20 février 2023 - 18H00**

Procès-verbal

MME LEI Josiane	Commune d'Evian-les-Bains	Présidente
M. COLOMER Gérard	Commune de Bonnevaux	} Vice-Présidents
M. GRANDCHAMP Jacques	Commune de Publier	
M. BENED Régis	Commune de Thollon-les-Mémises (arrivé à 18h22)	
MME GIGUELAY Elisabeth	Commune de Publier	
MME BONTAZ Karole	Commune de Chevenoz	
MME SAITER Caroline	Commune de Marin	
MME WENDLING Nadine	Commune de Neuvecelle (arrivée à 18h11)	
MME BALAIN Anne-Marie	Commune d'Abondance	} Conseillers communautaires titulaires
M. BOCHATON Jean-Marc	Commune d'Evian-les-Bains	
MME BOUVIER Bernadette	Commune de Féternes	
M. BOZONNET Justin	Commune d'Evian-les-Bains	
MME BUFFET Monique	Commune de Champanges (arrivée à 18h16)	
MME CHESSEL Christelle	Commune de Larringes	
M. CHESSEL Pascal	Commune de Marin	
M. DAVID-CRUZ Gérald	Commune de La Chapelle d'Abondance	
MME DENIAU Sylviane	Commune de Publier	
MME DUCRETTET-VIOLLAZ Viviane	Commune d'Evian-les-Bains	
MME DUVAND Florence	Commune d'Evian-les-Bains	
M. DUVAND Noël	Commune de Publier	
M. GAVET Anthony	Commune de Neuvecelle	
M. GILLET Bruno	Commune de Saint-Paul-en-Chablais	
MME GIRARD Marie-Pierre	Commune de Vinzier	
MME GIRARDOZ Marie-Claude	Commune de Publier	
MME GIRAUD Dominique	Commune de Publier	
M. GUILLARD Jean	Commune d'Evian-les-Bains	
M. JULLIARD Maxime	Commune de Féternes	
M. LACHAT Hervé	Commune de Neuvecelle	
M. MEDORI Ange	Commune de Vacheresse	
MME PAUTHIER Marie-Françoise	Commune de Saint-Paul-en-Chablais	
M. PERTUISET Laurent	Commune de Meillerie	
MME PFLIEGER Géraldine	Commune de Saint-Gingolph	
M. PODEVIN Christian	Commune de Saint-Paul-en-Chablais	
M. RUELOT Sébastien	Commune de Lugrin	
MME SONNOIS Marie-Claire	Commune de Bernex	
M. TOURNIER Gilles	Commune de Publier	
MME VIOLLAND Anne-Cécile	Commune de Neuvecelle	
M. WALKER James	Commune de Publier	

Absents excusés

M. GIRARD-DESPRAULEX Paul	Commune d'Abondance	pouvoir à A-M. BALAIN
M. BURNET Jacques	Commune de Lugrin	pouvoir à K. BONTAZ
MME MAXIT Monique	Commune de Châtel	pouvoir à E. GIGUELAY
M. GOBBER Renato	Commune de Champanges	
M. BOURON Jean-René	Commune de Larringes	
MME DELOT Corinne	Commune de Novel	
MME FAUCON Virginie	Commune de Lugrin	
M. GATEAU Henri	Commune d'Evian-les-Bains	pouvoir à J-M. BOCHATON
MME HOURTOULE Sonia	Commune de Maxilly-sur-Léman	
M. HUVÉ Bruno	Commune d'Evian-les-Bains	pouvoir à F. DUVAND
M. JACQUIER Pierre-André	Commune de Bernex	pouvoir à M-C. SONNOIS
MME LANG Isabelle	Commune d'Evian-les-Bains	pouvoir à J. GUILLARD
M. MAGNIN Daniel	Commune de Maxilly-sur-Léman	
MME NICOUUD Lise	Commune d'Evian-les-Bains	
MME OUCHCHANE Zohra	Commune d'Evian-les-Bains	
M. RUBIN Nicolas	Commune de Châtel	
M. VUILLOUD Gilbert	Commune de La Chapelle d'Abondance	

Nombre de conseillers communautaires présents : 35, puis 36 à partir du point 6 (arrivée de Mme Nadine WENDLING), puis 37 à partir du point 7 (arrivée de Mme Monique BUFFET), puis 38 à partir du point 9 (arrivée de M Régis BENEDETTI).

Nombre de conseillers communautaires ayant donné pouvoir : 7

Nombre de conseillers communautaires votants : 42, puis 43 à partir du point 6, puis 44 à partir du point 7, puis 45 à partir du point 9.

Secrétaire de Séance : M. Christian PODEVIN

ORDRE DU JOUR

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	6
1. Désignation du secrétariat de séance	6
2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 09 janvier 2023	7
3. Approbation du lieu de la prochaine séance plénière du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2023.....	8
4. Installation d'un Conseiller communautaire suppléant.....	9
5. Modification de la composition de certaines commissions thématiques intercommunales.....	10
6. Création de la Commission « Méthanisation »	11
7. Création d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).....	13
RESSOURCES HUMAINES	16
8. Mise à disposition des véhicules de fonction et de service	16
9. Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire	19
10. Renouvellement de la convention en matière de santé et de prévention en lien avec le Centre de gestion de Haute-Savoie (Cdg74).....	24
11. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.....	26
FINANCES PUBLIQUES - ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRAT DE RIVIÈRE - COMPÉTENCE GEMAPI	28
FINANCES PUBLIQUES	28
12. Avance de trésorerie du budget principal au budget mobilité	28
13. Modification de la régie pour l'encaissement des recettes d'eau potable et des prestations liées.....	29
14. Candidature programme LEADER 2023-2027	30
EAU ET ASSAINISSEMENT - CONTRAT DE RIVIÈRE - COMPÉTENCE GEMAPI	32
EAU ET ASSAINISSEMENT	32
15. Rapport sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable	32
VALORISATION DU PATRIMOINE	33
VALORISATION DU PATRIMOINE	33
16. Renouvellement de la convention avec la Maison des Arts du Léman pour l'organisation des Chemins de Traverse.....	33
17. Création d'une convention avec l'association Mémoire et Patrimoine de Saint-Paul-en-Chablais.	34
PRÉVENTION - STRATÉGIE ET GESTION DES DÉCHETS	35
PRÉVENTION	35
18. Contrat de reprise matériaux	35
STRATÉGIE ET GESTION DES DÉCHETS	37
19. Convention pour l'utilisation du point d'apport volontaire à Bioge par les usagers de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance	37
INFORMATIONS	38

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE	38
20. Décisions prises dans le cadre de la délégation reçue par le Conseil Communautaire	38
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	39
21. Compte-rendu de la représentation au sein de La Foncière de Haute-Savoie.....	39
ATTRACTIVITÉ	40
22. Compte-rendu de la représentation au sein de l'Office du Tourisme Intercommunal pays d'Évian - vallée d'Abondance	40
23. Questions diverses.....	41

PRÉAMBULE

Madame Josiane LEI, Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ouvre la séance à 18h05 et remercie les participants pour leur présence, ainsi que Monsieur Bruno GILLET, maire de Saint-Paul-en-Chablais, pour l'accueil de la présente séance du Conseil communautaire.

1. Désignation du secrétariat de séance

Rapporteuse : J. LEI

Conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente rappelle que l'article L. 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux.

Madame la Présidente fait appel aux candidatures.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Christian PODEVIN comme secrétaire de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 20 février 2023,

Appel

Monsieur le Secrétaire de séance procède à l'appel des membres du Conseil Communautaire. Il précise qu'au moment de l'appel, 35 membres sont présents pour 42 votants. Le quorum est atteint et la majorité est donc à 28 voix.

2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 09 janvier 2023
Rapporteuse : J. LEI

Madame la Présidente présente le procès-verbal de la dernière séance plénière qui s'est tenue le 09 janvier 2023 et demande aux membres du Conseil Communautaire si des observations ou des remarques sont à formuler sur sa rédaction.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 09 janvier 2023,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Approbation du lieu de la prochaine séance plénière du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2023
Rapporteure : J. LEI

Madame la Présidente propose que la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2023 se tienne à Évian-les-Bains, à la Maison des Associations.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tenue de la prochaine séance plénière du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2023 à Évian-les-Bains, à la Maison des Associations,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Installation d'un Conseiller communautaire suppléant

Rapporteuse : J. LEI

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER a démissionné de sa fonction de 1^{ère} adjointe au maire de Meillerie, ainsi que de son mandat de conseillère municipale. Sa démission en qualité de conseillère municipale entraîne de facto la perte de son mandat de Conseillère communautaire suppléante pour la commune de Meillerie.

Madame la Présidente rappelle qu'en application de l'article L. 273-5 du Code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal peut en l'occurrence résulter soit de l'annulation de l'élection, soit d'une démission, qu'elle soit volontaire ou d'office, soit d'un décès.

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de cette démission.

5. Modification de la composition de certaines commissions thématiques intercommunales

Rapporteuse : J. LEI

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Annexe : tableaux des commissions thématiques de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, par suite de la démission de Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER du Conseil Municipal de MEILLERIE, cette dernière perd automatiquement son mandat de représentant au sein des commissions thématiques de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA), à savoir :

- La Commission Économie et attractivité,
- La Commission Environnement, développement durable et circuits courts,
- La Commission Pays d'Art et d'Histoire,
- La Commission Solidarité et cohésion sociale,
- La Commission Mobilité multimodale.

Madame la Présidente précise que la commune de MEILLERIE propose de remplacer Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER par Monsieur Laurent PERTUISET dans lesdites commissions.

De plus, Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que Monsieur Benoît TEPPE a démissionné comme délégué représentant la commune de MARIN dans la commission Mobilité multimodale de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la commune de MARIN propose de remplacer Monsieur Benoît TEPPE par Monsieur Pascal CHESSEL au sein de la commission Mobilité multimodale.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle composition des commissions thématiques conformément aux sollicitations adressées par la commune de Marin et de Meillerie,
- **APPROUVE** la mise à jour des tableaux des membres des commissions thématiques joint au présent rapport,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de Madame Nadine WENDLING à 18h11, après le vote.

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, par délibération n°098-2020-9 en date du 21 septembre 2020 et n°079-2022-07 en date du 13 juillet 2022, l'assemblée délibérante a approuvé la création et la composition des dix (10) commissions thématiques intercommunales suivantes :

1. Eau et assainissement,
2. Gestion des déchets et tri sélectif,
3. Économie et attractivité,
4. Environnement, développement durable et circuits courts,
5. Finances,
6. Pays d'art et d'histoire,
7. Sentiers,
8. Solidarité et cohésion sociale,
9. Mobilité multimodale,
10. Habitat-Logement

Au regard de la potentielle reprise en régie du méthaniseur Terragr'Eau, il apparaît judicieux de constituer une commission spécifique à la thématique méthanisation.

Cette commission sera composée de vingt-deux (22) membres, soit un (1) siège par commune.

Madame la Présidente rappelle que, selon l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2121-22 du même code, concernant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la loi prévoit que des Conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI peuvent participer aux commissions thématiques d'un EPCI, selon des modalités déterminées par le Conseil communautaire.

Madame la Présidente rappelle également que la présidence de l'EPCI préside de droit ces commissions et désigne elle-même une vice-présidence qui peut les convoquer et les présider si la présidence est absente ou empêchée.

Interventions et débats :

Madame la Présidente fait appel aux candidatures.

Mesdames Géraldine PFLIEGER, maire de Saint-Gingolph, Nadine WENDLING, maire de Neuvecelle, Marie-Pierre GIRARD, maire de Vinzier, ainsi que Messieurs Gérard COLOMER, maire de Bonnevaux et Laurent PERTUISET, maire de Meillerie présentent leur candidature pour siéger au sein de la commission « Méthanisation ».

Madame la Présidente les remercie et invite les autres communes à faire remonter à la CCPEVA le nom de leur représentant.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une onzième Commission « Méthanisation »,
- **APPROUVE** la désignation des membres pour siéger au sein de la Commission « Méthanisation »,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Création d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Rapporteur : R. GOBBER

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Avis de la Commission Gestion des Déchets et Tri sélectif :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la loi Grenelle II et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015, obligent les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés, à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour l'atteindre.

Madame la Présidente rappelle que ce programme a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises par les pouvoirs publics et organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets.

Madame la Présidente précise que la Collectivité a également l'obligation de créer une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) pour son programme local de prévention afin de :

- ↳ Coordonner les parties prenantes,
- ↳ Intégrer le point de vue des différents acteurs concernés,
- ↳ Remettre des avis et proposition de décision à l'Exécutif de la Collectivité.

Il en résulte que la CCES est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- ⇒ Elle donne son avis sur le projet,
- ⇒ Elle reçoit chaque année un bilan du PLPDMA,
- ⇒ Elle évalue le PLPDMA tous les 6 ans sur la base des impacts des mesures prises sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites, notamment sur la base des indicateurs prévus à l'article 541-41-23. La présidence de la CCES transmet cette évaluation à l'Exécutif de la Collectivité, qui le rapporte à l'organe délibérant, lequel se prononce sur la nécessité d'une révision partielle ou totale du programme.

La CCES doit disposer des compétences d'analyse et de prospectives et de connaissance du territoire nécessaire pour émettre un avis éclairé sur le projet.

Le projet de PLPDMA sera arrêté par le Conseil Communautaire, après avis de la CCES et mis à disposition du public, conformément au Code de l'Environnement.

Le décret impose la création de cette CCES sans toutefois en définir la composition. Dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA), Madame la Présidente propose que cette CCES soit composée d'élus référents, de partenaires institutionnels, de membres de la société civile et d'acteurs de la prévention des déchets.

L'engagement des parties prenantes dans la construction du PLPDMA, mais aussi dans son suivi et son évaluation, semble un moyen efficace de les engager dans l'action, au travers du partage des résultats, afin que la Collectivité ne soit pas l'unique porteuse et ambassadrice des actions définies.

Madame la Présidente précise que la CCPEVA reste décisionnaire pour l'approbation finale et la mise en œuvre du PLPDMA.

Madame la Présidente propose donc la composition suivante pour la CCES :

Représentants de la CCPEVA :

- ↪ Monsieur le Vice-président délégué à la Prévention, à la Stratégie et à la Gestion des déchets, élu président de la CCES,
- ↪ 1 à 2 élus du groupe 'environnement' ou 'développement durable' qui représentent plus largement les communes,
- ↪ 2 à 3 techniciens de la Collectivité : en charge du portage d'actions de prévention : responsable prévention, collaborateurs.rices en charge de la supervision des actions en faveur de l'exemplarité de la Collectivité.

Représentants des acteurs du territoire :

- ↪ Associations porteuses de projet et d'actions en matière de prévention (ressourceries/recycleries, promotion du compostage, mise en œuvre de réparations, ...),
 - ↪ L'union locale des bailleurs sociaux,
 - ↪ Le Conseil Local de Développement,
 - ↪ Les unions commerciales pertinentes à l'échelle du territoire en fonction des secteurs majoritairement représentés, pour les impliquer dans la recherche des solutions au vu du partage des résultats : tourisme, restauration, commerces, ...,
 - ↪ Des entreprises du territoire porteuses d'actions innovantes et/ou structurantes en matière de prévention
- Cette liste d'acteurs potentiels peut évoluer en fonction des résultats du diagnostic sur le territoire de la CCPEVA et la détection d'acteurs locaux engagés dans des actions de prévention : associations sportives ou culturelles, ...
- ⇒ Nombre de représentants : 1 représentant de chaque typologie d'acteurs.

Représentants des partenaires institutionnels :

- ↪ Agence de la transition écologique (ADEME - Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie),
 - ↪ CITEO,
 - ↪ Chambre de Commerce et d'industrie,
 - ↪ Un représentant des bailleurs,
 - ↪ Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- ⇒ Nombre de représentants : 1 représentant de chaque typologie d'acteur.

Chaque structure recevra une proposition pour intégrer la CCES.

La liste définitive dépendra donc des réponses de chaque structure. Cette composition pourra être modifiée au fil des opportunités de partenariat et de travail.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi,
- **APPROUVE** la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à désigner les membres de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi par arrêté communautaire,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de Madame Monique BUFFET à 18h16, avant le vote.

8. Mise à disposition des véhicules de fonction et de service

Rapporteuse : J. LEI

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Avis du Comité Social Territorial :

08 mars 2023

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'il convient :

↳ De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

⇒ La Direction Générale des Services

⇒ La Direction Générale Adjointe des Services déléguée à la Conduite des Politiques Structurantes

⇒ La Direction Générale Adjointe des Services déléguée aux Techniques de l'Ingénierie

↳ De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

⇒ Les agents en astreinte

↳ De fixer les dépenses prises en charge par la Collectivité au titre des véhicules de fonction et de service :

⇒ Le carburant

⇒ Le stationnement

⇒ Les péages

⇒ L'entretien courant du véhicule

⇒ L'assurance

↳ D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :

Article 1 : Interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communautaires sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : Modalités d'autorisation au remisage à domicile d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agent.e.s peuvent exceptionnellement être autorisés par la Direction Générale des Services à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicule de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable, ou concomitamment, délivré à l'agent.e concerné.e un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : Conditions de remisage à domicile

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent.e s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : Responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent.e est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.e.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à la Direction des Ressources Humaines toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent.e dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la Collectivité.

Article 6 : Fin d'attribution

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent.e cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un tel véhicule ou, au moment où la mission de l'agent.e, qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule, prend elle-même fin. Elle est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention...) informant l'agent.e de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule. Dans l'hypothèse où l'agent.e refuse de restituer le véhicule, il commet une faute de nature à engager une procédure disciplinaire.

Madame la Présidente, ainsi que Monsieur le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies ci-dessus.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de mise à disposition des véhicules de fonction et de service,
- **APPROUVE** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué,

- **APPROUVE** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage des véhicules à domicile,
- **APPROUVE** les dépenses prises en charge par la Collectivité au titre des véhicules de fonction et de service,
- **APPROUVE** le règlement ci-dessus pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agent.e.s, en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale.

Elle couvre :

- ↳ Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire »,
- ↳ Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la Protection Sociale Complémentaire de ses agent.e.s, est devenue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, depuis le 1^{er} janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leur.s agent.e.s.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agent.e.s publics par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la Protection Sociale Complémentaire de leurs agent.e.s :

- ↳ Pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret,
- ↳ Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

Par principe, ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la Protection Sociale Complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la Protection Sociale Complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1^{er} janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agent.e.s en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Madame la Présidente informe des enjeux de cette Protection Sociale Complémentaire :

↳ La Protection Sociale Complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire, mais surtout une opportunité de valoriser les agent.e.s en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agent.e.s placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ↳ Une amélioration de la santé des agent.e.s au travail : certains agent.e.s retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agent.e.s pour souscrire à des assurances complémentaires. La Protection Sociale Complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agent.e.s en poste...).
- ↳ Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agent.e.s, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la Collectivité.
- ↳ Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- ↳ Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1 607 heures.

Madame la Présidente présente les différences existantes entre la Protection Sociale Statutaire et la Protection Sociale Complémentaire :

⇒ La Protection Sociale Statutaire :

La Protection Sociale Statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La Protection Sociale Statutaire des agent.e.s publics (fonctionnaires et agent.e.s contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- Pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- Pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agent.e.s ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une Protection Sociale Complémentaire.

⇒ La Protection Sociale Complémentaire :

La Protection Sociale Complémentaire est une couverture sociale apportée aux agent.e.s qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la Sécurité Sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agent.e.s de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Madame la Présidente présente les protections « prévoyance » et de « santé » :

⇒ La protection du risque santé :

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale :

1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;

2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;

3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

⇒ La protection du risque « prévoyance » :

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

↳ D'incapacité de travail ;

↳ D'invalidité ;

↳ D'inaptitude ;

↳ Ou de décès des agent.e.s.

Madame la Présidente présente les différents modes de participation possibles :

Afin de pouvoir participer à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agent.e.s, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- Soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de Protection Sociale Complémentaire ;
- Soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- Soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi :

Le premier mode de participation implique la conclusion directe d'un contrat avec les organismes de Protection Sociale Complémentaire :

⇒ Les accords collectifs majoritaires :

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- L'adhésion obligatoire des agent.e.s à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié.

⇒ Les conventions de participation :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention des participations pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agent.e.s ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Le second mode de participation implique la participation financière à des contrats labellisés proposés par des organismes de Protection Sociale Complémentaire :

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- ☞ Les mutuelles ou unions relevant du livre II du Code de la mutualité ;
- ☞ Les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ;
- ☞ Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des Assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

Enfin le dernier mode de participation implique l'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion.

En effet, dès le 1^{er} janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique. Madame la Présidente présente les dispositions actuelles au sein de la Collectivité :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et à la suite de la fusion de la Communauté de Communes Pays d'Évian (CCPE) et de la Communauté de Communes Vallée d'Abondance (2CVA), une participation à la complémentaire santé et à la prévoyance a été instaurée au sein de la Collectivité.

La participation de l'employeur est actuellement différente pour les agent.e.s bénéficiant des tickets restaurants et les agent.e.s n'en bénéficiant pas. Dans les deux cas, la participation est possible si et seulement si l'agent.e a souscrit à une mutuelle labellisée.

Dans la première situation, les agent.e.s bénéficient d'une participation à hauteur de vingt euros (20,00 €) pour la mutuelle santé et vingt euros (20,00 €) pour la prévoyance.

Dans la seconde situation, la différence repose sur le montant de la participation employeur qui est de quarante euros (40,00 €) pour la mutuelle santé et quarante euros (40,00 €) pour la complémentaire prévoyance.

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de ce rapport.

Arrivée de Monsieur Régis BEBED à 18h21.

10. Renouvellement de la convention en matière de santé et de prévention en lien avec le Centre de gestion de Haute-Savoie (CdG74)

Rapporteuse : J. LEI

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que les conventions relatives au pôle santé au travail du Centre de gestion de Haute-Savoie (CdG74) (médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels) sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022.

Dans le cadre du renouvellement de celles-ci, le CdG74 propose de conclure des nouvelles conventions à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame la Présidente explique que ces conventions permettent à la Collectivité d'adhérer à des compétences optionnelles du CdG74.

La première notion concerne la médecine de prévention. Madame la Présidente indique que le service de médecine préventive agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents. Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de l'état de santé des agents à l'occasion ou à raison de l'exercice de leurs fonctions. Le service de médecine de prévention du CdG74, assurera ainsi le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention sur le milieu professionnel.

La seconde concerne la psychologie du travail. Madame la Présidente indique que le service de psychologie du travail du CdG74 contribue au soutien des collectivités et de leurs agents en leur apportant son aide au diagnostic, à la compréhension et à la résolution de situations problématiques et/ou complexes en lien avec le milieu professionnel. Il analyse et appréhende les relations entre l'individu et son système organisationnel (son activité et son environnement de travail), à des fins exclusives de prévention. Il peut être amené, dans le cadre de ses missions, à intervenir dans un contexte parfois compliqué de tensions et de souffrance au travail (stress, violences internes et/ou externes, épuisement, conflits, conduites addictives, accidents graves voire mortels ...).

La troisième compétence concerne la prévention des risques professionnels. Madame la Présidente explique qu'en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'Autorité Territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer. Par la présente, la Collectivité signataire adhère au service prévention des risques professionnels du CdG74. Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

Madame la Présidente indique que ces compétences du CdG74 sont financées directement par des cotisations patronales sur la masse salariale des agent.e.s de la Collectivité.

Au 1^{er} janvier 2023, les cotisations sont égales aux pourcentages suivants :

Type de cotisation	2023
Cotisation légale CDG	0,80
Cotisation Médecine/Psychologie	0,42
Cotisation Prévention	0,09

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la sollicitation auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée afférente,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Madame la Présidente explique aux membres du Conseil Communautaire qu'une délibération a été prise lors du Conseil Communautaire du 07 Novembre 2022 sur l'adhésion de la Collectivité au renouvellement de la convention en matière de santé et de prévention en lien avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (Cdg74).

À la suite du renouvellement de la convention, le Cdg74 a demandé des précisions supplémentaires à légitimer par une délibération.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communautaire sont informés que, selon l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'article 84° g de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux :

- ⇒ Il est opportun pour la Collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- ⇒ Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (Cdg74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- ⇒ La Collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au Cdg74,
- ⇒ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la Collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOTSIACI/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : quatre (4) ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- ⇒ Décès, taux égal à 0,28%
- ⇒ Accident de service et maladie contractée en service, taux égal à 0,99%, sans franchise
- ⇒ Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification), taux égal à 1,69%
- ⇒ Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, taux égal à 0,54%, sans franchise

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de Base Indiciaire (TBI). La Collectivité souhaite également y inclure :

- ⇒ Le Complément de Traitement Indiciaire : OUI NON

- ⇒ La Nouvelle Bonification Indiciaire : OUI NON
- ⇒ Le Supplément Familial de Traitement : OUI NON
- ⇒ Le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage :
 OUI NON, Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 0%
- ⇒ Les charges patronales en pourcentage : OUI NON, Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 0%

Soit un taux global de 3,50% de la masse salariale ce qui correspond à un montant de cotisation égal à 57 877,00 € par rapport à une masse salariale totale égale à 1 653 641,00 € sur l'année 2021.

Madame la Présidente indique que le montant cotisé sera plus important sur l'année 2022 du fait des nombreux recrutements effectués ce qui augmente la masse salariale.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Cdg74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL soit un montant total égal à 2 629,00 €.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES PUBLIQUES

12. Avance de trésorerie du budget principal au budget mobilité

Rapporteur : G. COLOMER

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la trésorerie du budget mobilité est dans l'attente de l'encaissement progressif du versement mobilité et de l'acompte de la subvention de la Région. Elle ne sera pas suffisante pour s'acquitter des Contributions Financières Forfaitaires de la Délégation de Service Public Mobilité et des autres dépenses en attendant l'encaissement des recettes.

La trésorerie du budget principal s'élève à ce jour à un peu plus de 6 000 000,00 €, il convient donc de prévoir une possibilité d'avance de trésorerie d'un montant de 2 500 000,00 € du budget principal au budget mobilité qui sera débloquée en fonction des besoins par des certificats administratifs.

Pour mémoire, la trésorerie d'un budget représente la disponibilité des fonds à un instant t et, un budget primitif est un plan de financement qui cumule toutes les dépenses et les recettes sur une année complète. Afin de pouvoir procéder aux paiements, il faut donc deux conditions cumulatives : avoir prévu les inscriptions au budget primitif et disposer de la trésorerie suffisante. Il arrive parfois que la trésorerie d'un budget soit insuffisante à un instant t pour honorer les factures en attendant l'encaissement des recettes.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 2 500 000,00 € du budget principal au budget mobilité. Cette avance sera versée par des certificats administratifs en fonction des besoins et devra être remboursée avant la fin de l'année, au 31 décembre 2024,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que par décision N° 049-2020 en date du 4 décembre 2020, la régie pour l'encaissement des recettes issues de la vente d'eau potable et des installations et prestations liées était constituée. Au vu des sommes encaissées annuellement par la régie et des versements réguliers portés sur le compte de la régie, il apparaît nécessaire d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur ce compte à hauteur de 900 000,00 €.

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire de modifier l'article 9 de la décision n°049-2020 du 04/12/2020 comme suit :

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 000,00 € (neuf cent mille euros).

Les autres articles restent inchangés.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau montant maximal d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver tel que proposé ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Avis du Bureau Communautaire :

 FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que le Syndicat Intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) a répondu en décembre 2022 à l'appel à candidature lancé par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) 2023-2027. Ce programme européen, adossé au fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), soutient le développement rural grâce à l'attribution de subventions aux associations, collectivités et entreprises agissant sur un territoire rural.

Pour bénéficier de ces aides, chaque programme LEADER doit être porté par un Groupe d'Actions Locales (GAL), qui doit être élargi à l'échelle départementale. Les partenaires suivants de Haute-Savoie ont souhaité s'associer, au sein du GAL du Nord des Alpes dans le cadre d'une convention, pour monter ensemble cette candidature LEADER pour le programme 2023-2027 :

- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- ↳ La Communauté de Communes Cluses Arve et Montages,
- ↳ La Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- ↳ La Communauté de Communes Montagnes du Giffre,
- ↳ La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
- ↳ La Communauté de Communes 4 Rivières,
- ↳ La Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- ↳ La Communauté de Communes Vallée Verte.

Les enjeux régionaux

La candidature doit répondre aux enjeux régionaux, tout en intégrant de manière transversale **la transition énergétique et écologique** :

- **Revitaliser les centre-bourgs** via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural (requalifier des logements et leur rénovation thermique, développer des services à la population, traiter les espaces publics, ...) ;
- **Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible** en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs (développer des offres touristiques accessibles à tous, créer des activités touristiques de qualité...) ;
- **Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelle activité en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales** (Valoriser toutes les ressources locales, favoriser l'accès à l'emploi et la formation...).

Les objectifs stratégiques locaux

En réponse aux besoins et enjeux des acteurs du territoire, la stratégie proposée pour le futur programme LEADER 2023-2027 du GAL du Nord des Alpes se décline en quatre objectifs stratégiques locaux :

- ⇒ Maintenir et adapter les ressources agricoles, sylvicoles et naturelles face aux transitions climatiques, écologiques et énergétiques,
- ⇒ Développer et renforcer les filières locales et favoriser la diversification des activités économiques du territoire,

⇒ Garantir la qualité de vie et l'attractivité sur le territoire,

⇒ Accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire.

Ces objectifs ont été déclinés en cinq fiches-actions :

Programme LEADER 2023-2027 du GAL du Nord des Alpes		
Axe n°1 : Contribuer à la qualité de vie et l'attractivité des centre-bourgs (commerces et services de proximité, patrimoine naturel et culturel des centres bourgs, mobilité douce)	Axe n°4 : Coopération (obligatoire)	Axe n°5 : Animation et ingénierie LEADER (obligatoire)
Axe n°2 : Développer et diversifier des activités économiques du territoire en préservant les ressources locales Filière sylvicole, développement de nouvelles pratiques et nouvelles activités économiques		
Axe n°3 : Accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire : diversification de l'offre, transition vers un tourisme durable et local, aménagement durable des espaces et des paysages		

Afin de formaliser les relations entre les huit partenaires, une convention de partenariat pour l'opération de « Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Nord des Alpes » a été rédigée. Cette dernière définit les modalités de coopérations entre les partenaires ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives.

Le dossier de candidature LEADER 2023-2027 et la convention de partenariat pour sa mise en œuvre sont en annexe.

Afin de finaliser la candidature, la Région souhaite que chaque EPCI partenaire délibère pour valider le dossier de candidature, le périmètre, le partenariat entre le SIAC, auquel adhère la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, et les communautés de communes de Vallée Verte, des Quatre Rivières, Faucigny-Glières, Cluses-Arve et Montagnes, Pays du Mont Blanc, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et des Montagnes du Giffre. Le GAL du Nord des Alpes et le programme LEADER seront portés par le SIAC.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de candidature LEADER 2023-2027 du Groupe d'Action Locale du Nord des Alpes, notamment le périmètre, le portage par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, la stratégie et le plan d'actions,
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Nord des Alpes,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

EAU ET ASSAINISSEMENT

15. Rapport sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable

Rapporteur : R. BENED

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Avis de la Commission Eau et Assainissement :

FAVORABLE

Annexe : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret N°95-635 du 06 mai 1995, la Présidence de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable pour l'année 2021.

Madame la Présidente précise que, conformément au décret N°2007-675 du 02 mai 2007 et à l'arrêté du 02 mai 2007, les présents rapports fournissent les indicateurs techniques et financiers des services rendus.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable pour l'année 2021,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

VALORISATION DU PATRIMOINE

16. Renouvellement de la convention avec la Maison des Arts du Léman pour l'organisation des Chemins de Traverse

Rapporteur : P. GIRARD-DESPRAULEX

Avis du Bureau Communautaire : FAVORABLE

Avis de la Commission Pays d'Art et d'Histoire : FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la programmation des Chemins de Traverse, coordonnée par la Maison des Arts du Léman (MAL), a pour vocation de faciliter l'accès au spectacle vivant en proposant une offre culturelle de proximité et de qualité, en direction de tous les publics.

Madame la Présidente rappelle qu'avec une participation financière à hauteur de 12 000,00 € de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA), les Chemins de Traverse ont programmé lors de la saison 2021/2022 six spectacles sur le territoire pour sept représentations. Ces dernières ont été géographiquement réparties sur l'ensemble de la communauté de communes.

Madame la Présidente informe que la Maison des Arts du Léman souhaite renouveler son partenariat avec la communauté de communes et sollicite le renouvellement de sa convention et de la contribution financière de 12 000,00 € pour la programmation de la saison 2022/2023 qui proposera les spectacles suivants :

Abondance	Jonglerie champêtre : 23 septembre 2022
Vacheresse	Canto : 23 janvier 2023 et 24 janvier 2023
Larringes	Hamlet et nous : 17 mars 2023
Saint-Gingolph	Piazzolla : 20 avril 2023
Vinzier	La Place : 17 mai 2023
Marin	La Veillée : 09 juin 2023

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec la Maison des Arts du Léman dans le cadre des Chemins de Traverse,
- **APPROUVE** la contribution financière de 12 000,00 € (douze mille euros) à la Maison des Arts du Léman dans le cadre des Chemins de Traverse,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

17. Création d'une convention avec l'association Mémoire et Patrimoine de Saint-Paul-en-Chablais.

Rapporteur : P. GIRARD-DESPRAULEX

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Avis de la Commission Pays d'Art et d'Histoire :

FAVORABLE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, dans le cadre de la valorisation du label Pays d'Art et d'Histoire, elle souhaite proposer la création d'une convention avec l'association Mémoire et Patrimoine de Saint-Paul-en-Chablais.

Depuis 2003, l'Association pour le Développement Scientifique et Culturel d'Abondance (ADSCA) propose quatre conférences gratuites par an sur des thématiques du patrimoine local. Le montant annuel à la charge de la communauté de communes est de 1 200,00 € (300,00 € par conférence). Ces conférences rencontrent beaucoup de succès et le service de la valorisation du patrimoine souhaite, en proposant une convention similaire à l'association Mémoire et Patrimoine Saint-Paul-en-Chablais offrir la possibilité aux habitants du plateau de Gavot et du littoral de bénéficier de conférences de qualité organisées près de chez eux. Ces conférences resteraient accessibles à tous.

Cette convention reprendrait les mêmes termes que celle de l'association pour le développement scientifique et culturel d'Abondance soit :

- Quatre (4) conférences par an, programmées en concertation avec le service valorisation du patrimoine,
- Un montant de 300,00 € par conférence.

Interventions et débats : néant

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec l'association Mémoire et Patrimoine de Saint-Paul-en-Chablais,
- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 300,00 € par conférence, pour quatre conférences par an, soit un maximum de 1 200,00 € par an, à l'association Mémoire et Patrimoine de Saint-Paul-en-Chablais,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉVENTION

18. Contrat de reprise matériaux

Rapporteur : R. GOBBER

Avis du Bureau Communautaire :

FAVORABLE

Avis de la Commission Gestion des Déchets et Tri sélectif :

FAVORABLE

Annexe 1 : Contrat de reprise 1.11

Annexe 2 : Contrat de reprise 1.02

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que l'assemblée délibérante de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA) a autorisé lors de la séance plénière en date du 11 décembre 2017, la signature électronique de tout acte juridique relatif à la perception d'un soutien financier au titre des coûts liés à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papier

Madame la Présidente rappelle que, depuis 1992, à travers la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) sur les emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché.

En créant Citeo, elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. En investissant les contributions des entreprises dans le développement, l'amélioration et la modernisation du dispositif de collecte et de recyclage, Citeo est un acteur majeur de l'économie circulaire autour du déchet-ressource.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2023 (filière emballages ménagers et filière papiers graphiques), la CCPEVA a conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée :

- Un avenant au contrat type Collectivité au titre de la filière papiers graphiques,
- Un avenant au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) au titre de la filière emballages ménagers.

Les repreneurs de l'option filière et de l'option individuelle, tels que définis dans la délibération prise en date du 11 décembre 2017, ont été maintenus, à savoir :

Option Filière :

- ⇒ Filière Plastique : VALORPLAST
- ⇒ Filière Acier : Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine
- ⇒ Filière Aluminium : REGEAL AFFIMET SASU
- ⇒ Filière Emballages papier carton : REVIPAC
- ⇒ Filière Verre : OI Manufacturing

Option individuelle :

- ⇒ Filière acier et aluminium issus des UIOM : STOC

Il est proposé de conclure un contrat de reprise, pour l'année 2023, avec les repreneurs de l'option individuelle ci-dessous, à savoir :

Option individuelle :

⇒ Filière Papiers type 1.11 : NORSKE SKOG / EXCOFFIER RECYCLAGE SAS

⇒ Filière Papiers type 1.02 : EXCOFFIER RECYCLAGE SAS

Interventions et débats :

Monsieur Jean GUILLARD souhaite savoir si un recours est envisagé suite à la condamnation de quatre sociétés pour avoir faussé des procédures d'appels d'offres lancées par les différentes collectivités de Haute-Savoie dont la CCPEVA.

Monsieur Gérard COLOMER, Vice-président délégué aux Finances publiques, à l'Évaluation des politiques publiques, au Contrat de rivière et à la Compétence GEMAPI, répond que les courriers ont été adressés à Thonon Agglomération et à l'agglomération d'Annemasse pour mener une action commune. Thonon Agglomération a répondu que pour le moment elle souhaitait mener une action de son côté, mais en cas d'échec elle reprendra contact avec la CCPEVA pour mener une action commune. Les discussions sont en cours avec l'agglomération d'Annemasse. Monsieur COLOMER conclut qu'il est difficile de chiffrer le préjudice dans cette affaire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer, le contrat de reprise pour la catégorie 1.11 avec les entreprises ci-dessus mentionnées,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer, le contrat de reprise pour la catégorie 1.02 avec l'entreprise ci-dessus mentionnée,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

STRATÉGIE ET GESTION DES DÉCHETS

19. Convention pour l'utilisation du point d'apport volontaire à Bioge par les usagers de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Rapporteur : R. GOBBER

Avis du Bureau Communautaire : FAVORABLE

Avis de la Commission Gestion des Déchets et Tri sélectif : FAVORABLE

Annexe 1 : 2023-02-20_CC_Annexe_1_Convention_CCPEVA_CCHC

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, dans le cadre de son projet de territoire, la communauté de communes souhaite renforcer ses engagements et ses actions pour limiter l'impact de ses collectes de déchets ménagers sur l'environnement.

C'est dans ce cadre qu'une optimisation de la collecte des déchets ménagers du territoire a été entreprise. Cette dernière a mis en évidence le rattachement possible des points de collecte utilisés par les usagers qui résident dans le secteur de Bioge situé à Féternes avec la commune de Bioge située sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC).

La Communauté de Communes du Haut Chablais, a installé en 2021, un point d'apport volontaire équipé de quatre conteneurs semi-enterrés, pour la collecte des ordures ménagères, emballages ménagers et verres recyclables suffisamment dimensionné pour recevoir les déchets ménagers des habitants du secteur de Bioge situé à Féternes.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation, d'aménagement, de nettoyage, de maintenance, de déneigement et financières du point d'apport volontaire situé à Bioge et appartenant à la CCHC.

À ce titre, Madame la Présidente propose de signer la convention cadrant l'utilisation du point d'apport volontaire à Bioge par les usagers de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance qui résident à proximité.

Interventions et débats :

Monsieur Maxime JULLIARD demande si l'ensemble des bacs roulants sera supprimé dans le secteur de Bioge.

Monsieur Gérard COLOMER, Vice-président délégué aux Finances publiques, à l'Évaluation des politiques publiques, au Contrat de rivière et à la Compétence GEMAPI, répond par l'affirmative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer la convention cadrant l'utilisation du point d'apport volontaire à Bioge par les usagers de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance qui résident à proximité,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTENCE

20. Décisions prises dans le cadre de la délégation reçue par le Conseil Communautaire

Rapporteuse : J. LEI

Point 001 - 2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marchés à bons de commande pour la fourniture d'articles de fontainerie et de pièces hydrauliques en plastique.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire d'avoir :

- Accepté de signer les accords-cadres de fourniture d'articles de fontainerie et de pièces hydrauliques en plastique, d'une durée de 4 ans, avec :
 - Lot 1 - Articles de fontainerie : entreprise HEINRICH CANALISATION (67200 Molsheim) pour un montant estimé à 1 383 530,76 € HT. Les prix sont ajustables sur catalogue avec un rabais de 54% ;
 - Lot 3 - Pièces hydrauliques en plastique : entreprise SOVAL (18000 Brousseval) pour un montant estimatif de 316 959,05 € HT. Les prix sont ajustables sur catalogue avec un rabais de 44%.
- Déclaré sans suite la consultation portant sur le lot 2 (articles de robinetterie) car les deux offres reçues sont, soit irrégulières (il manque des échantillons), soit inacceptables (elles sont trop onéreuses et l'écart important de prix entre les candidats ne permet pas d'identifier le juste prix de ces articles de robinetterie).

Point 002 - 2023 - AFFAIRES JURIDIQUES - DOMANIALITÉ : Convention de servitude sur la parcelle cadastrée section C n°2473, sur la commune de VACHERESSE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire d'avoir :

- Consenté et accepté la constitution d'une servitude de passage réelle, perpétuelle et en tout temps, au profit de la Communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, sur la parcelle cadastrée en section C, n°2473, lieudit « Clos Moulin » sur la commune de Vacheresse, appartenant à Madame Lisette TUPIN.

Cette servitude de passage s'exercera sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 40 mètres, et selon les termes de l'acte authentique.
- Approuvé la passation d'un acte notarié pour l'établissement de cette servitude, auprès de l'Office notarial situé à Abondance, et l'inscription au Service de la publicité foncière compétent ;
- Accepté de verser au propriétaire une indemnité fixée à quarante euros (40,00 €) à titre de compensation définitive de la servitude ;
- Signé toutes les pièces nécessaires à la conclusion de l'acte et de sa mise en œuvre.

Point 003 - 2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Modification de contrat en cours d'exécution n° 2 du marché d'études environnementales - Liaison Sud Léman - Évian-les-Bains/Saint-Gingolph

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire d'avoir :

- Accepté de signer l'avenant n°2 au marché d'études environnementales conclu avec la société VERDI.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de ce rapport.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

21. Compte-rendu de la représentation au sein de La Foncière de Haute-Savoie

Rapporteure : G. PFLIEGER

Annexe : procès-verbal de l'assemblée Générale du 15 décembre 2022

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de ce rapport.

ATTRACTIVITÉ

22. Compte-rendu de la représentation au sein de l'Office du Tourisme Intercommunal pays d'Évian - vallée d'Abondance

Rapporteur : R. BENED

Annexe : procès-verbal du Comité de Direction en date du 02 décembre 2022

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de ce rapport.

DÉNOMINATION	LIEN
AMORCE Rapport d'activités 2021- 2022	www.amorce.asso.fr
TECHNI CITÉS Le magazine décembre 2022	www.clubtechnicites.fr
PARLONS FORÊT EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Décembre 2022	https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr
HAUTE-SAVOIE LE DÉPARTEMENT Le magazine	hautesavoie.fr
TERRITOIRES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	www.auvergnerhonealpes.fr
PAYS DE CRUSEILLES Bulletin d'information de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles L'Echo de l'Interco n° 50	www.ccpaysdecruseilles.org
SERFIM MAG Décembre 2022	
LA GAZETTE DES COMMUNES Semaine du 09 au 15 janvier 2023	www.lagazette.fr
MAIRIE DE NEUVECELLE Bulletin n° 46 / janvier 2023	www.mairie-neuvecelle.fr
MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS Magazine Municipal	www.saintpaulenchablais.fr
HAUTE-SAVOIE SPORT Journal du Comité Départemental Olympique & Sportif / Hiver 2022 / n° 91	www.cdos74.org
INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE Mensuel	www.intercommunalites.fr
ARTISANAT Magazine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	
CHAMBRE & SENAT Revue	
AGENCE DE L'EAU Décembre 2022	www.eaurmc.fr
LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL Décembre 2022	www.lettreducadre.fr
BANQUE DES TERRITOIRES	www.banquedesterritoires.fr

THONON MAGAZINE Décembre 2022 - janvier 2023	www.ville-thonon.fr
ESPRIT BLEU EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	www.crosauvergnernhonealpes.fr
LES CAHIERS DE L'ANAH Novembre 2022	www.anah.fr

Monsieur Christian PODEVIN, en sa qualité du Président du SYMAGEV, informe les élus communautaires que le budget du SYMAGEV a été voté lors du Conseil syndical du 02 février 2023.

En raison d'absence de Monsieur Maxime JULLIARD, candidat de la CCPEVA à la Vice-présidence du SYMAGEV, l'élection a été reportée au prochain Conseil syndical du SYMAGEV.

Le Sous-préfet souhaite une table ronde pour évoquer la problématique des gens du voyage. La présence du représentant de la CCPEVA sera donc nécessaire lors de cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 18h45 et souhaite une bonne soirée à l'ensemble des participants.

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la Communauté de Communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian